

BGE 2 I 439

Bundesgericht (BGE), 1876-01-01, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_2_I_439

FR: ATF 2 I 439

IT: DTF 2 I 439

Volltext

438 IV. Abschnitt. Kantonsverfassungen. b. Dcrfelbe tlerle~e aud} Den ~rt. 27 Der bünDnerifd}en stan- tongtlerfaITung, ~onad} ö~ar jeber @emeinbe baß ~ed}t ber felbfttänbigen @emeinbetler!Oaltltng unD Die ~eftfe~uug ber Da= ~in einfd}lagenben DrDnungen 6ufte~e, le~tere aber ben 5Bunbeß~ unb stantongg ele~en unb Dem @igent~umßred}t ~ritter nid}t öu~iber fein bürfen, unb enbHd} c. intloltre ber mefd}luid} aud} infoleite eine stoll4'eten6über= fd}reitung beg meinen mat~eg, arg leßterer bie ~rage, ob bie maulage eine \$ertinen~ beß reurrentifd}en ~aueiß bUbe, tlon lid} auß entfd}ieben unb bag Urt~ei! ~ierüber nid}t bem mid}ter überlassen ~abe. 4. ~Ue biefe me~auvtungen ;tnb unrid}tig. ~enn ad a. fte~t feft, bau ber ~rt. 3 beg bünbnerifd}en @~~ro~ria. tionßgefeseß ben @ntfd}eid barüber, ob @tunb ~ur @inleitung beß @~vovriationßtlerfa~renß tlor~anben unb bie ~btretungß= l'~id}t be~ügnd) eineß beftimmten Dbjetteß begrünbet fei, Dem stleinen mat~e ~ulOeißt, unb IOenn nun meturrent be~au~tet, bau Dieie @efeseßbestimmung mit ~rt. 58 ber munDeßtlerfassung refv. ~rt. 39 Der stantonßtlerfaITung untlereinbar unb ba~er auer straft getreten fei, 10 ift biefe me~auvtung augenfd}einHd} unbegrünbet. ~enn bie @nteignung erfd}eint aud} nad} bem bünbne:rifd}en @efese, in Uebereinstimmung mit ber ~errfd}enDen X~eorie unb ber @efesegebung anberer stantone unb Gtaaten unb inßbefondere aud) mit bem munbeßgefese über bie ~btretung tlon \$ritlatred}len, nid}t arg ein vritlatred}t{id}er ~Ut, fon= bem arß eine mer!OaltungßmaurcgeI beß Gtaateß, ~u beten merfügung ba~er febigHd} nie mer!Oaltungßbe~örben fomvetent finb unb 100bei nur bie Gtreitigkeiten betreffend bie @röte ber @ntfd}äbigung tlon ben @erid}ten beurteilt IOerben; ad b. ift eß gan! tlar, bat biese merfaITungßbestimmung nur 10 Hlt ü r l i d} e m e t l e § u n g e n ber med}te ~ritter arß unfatt~aft erklären IOin, fid) aber überaU nid}t auf baß ~ed}t ber @6vro)riation bellie~t unb ba~er namentlid) ntd}t et!Oa bie Untlerleßlid}teit beß \$ritlateigent~umeg in bem Ginne garant!rt, baß ,8roangßenteignungen im öffentlid}en 3ntereffe aud) gegen 'OoUe @ntfd}äbigung nid}t ftattfinben bürften; j \ I I i Kompetenzüberschreitungen kantonaler BehlErden. No 100. 439 ad c. tft eß enbnd) gerabel!u felbfttlerftänblich}, bau berjenigen me~örbe, IOelde über bie ~btretungg~id}t ~u entid}eiben unb ben @nteignunggl)rud} ~u fäUen 9at, im einbeInen ~aUe aud} baß Urtf)eh barüber 3utommt, ob be3ü9lid) Deß Dbjetteß bet @nteignung bie gefeßlid}en moraugfeßungen berfelben ~utreffen ober ob eß fid) um einen @egenftanb l)anbfe, beßen @~~ro~ria= tion uad) bem @efese unfatt~aft ift. 5. Db ~eturrent fid) beim munbeßgerin,te and) barüber be= id}lIOeren IOtu, bau ber .\tfeine ma~ bei @dat Deg returtirten mefd}{uffeß ungefeßlid} tOll4'onirt gelOefen fei, ift auß ber }Be- fd}!Oetbefd}rift nid}t genau erfd}tld}. 3nbeffen mütte aud) biese mefd}IOerbe alß unbegrünbet erad}tet IOerben unb ~IOar einetfeitß bet1)alb, ~eil eg fid) aud} in biefem \$unUe nid}t um eine merfassunggtledeßung, ionbern um einen merftou gegen ein tan= tonaleß @efel} l)anbefn IOürbe, unb anberfeitß, ~eil ~etutrent bei bem ~ugenid)eine tlon 30. ~uguft i). 3. bie ,8ufammen= fe~ung hutd)

mid}tet~ebung tlon @inf~tad)en fttufd}~eigenb an· edannt 1)at unb nid}t nad)gelOiefen ift, bau bei @daU beg ~ier in metrad}t tommenben @ntfd}eibeß anbere IDlitgHeber mitge. lOhU ~aben, arß biejenigen, tlon ~erd)en ber ~ugenfd)ein ein- genommen lOorben tti. 6. ~er metutg erfd)eint bemnad} in aUen ;tf)eilen arß ein fo offenbar unbegründer, bau eg gered}tfertigt ift, bem meiUt· tenten gemät m.rt. 62 beg munbeßgefeßeß tlom 27. 3uni 1874 eine @erld}tßgebü9r auhulegen. ~emnad} ~at baß mun'oeßgerld)t erfannt: ~et meturß ift arg ~nbegrün'oet abgelOiefen. 101. Arret dtf, 13 OelobTe 1876, dans la muse cU Pury-Muralt et consorts. Maurice fils d' Alphonse de Pury-Muralt. apres avoir passe environ si~ annees dans les maisons de sante de Kreuzlingen et de St-Pirminsberg (canton de St-GaU) 1 comme atteint de 440 IV. Ahschnitt. Kantonsverfassungen. maladie mentale, revint a Neuchatel en Avril 1875, apres s'etre enfui du dernier de ces etablissements: il fut interne a l'hospice de PrMargier, dans le courant du dit mois, avec l'autorisation du Conseil d'Etat de Neuchatel. Le H Novembre suivant, Maurice de Pury s'evade de Pre- fargier. Apres avoir reclame de M. Numa Droz l'aide du Conseil d'Etat contre une sequestration qu'il envisage comme arbitraire, il est neanmoins reintegre le meme so ir dans eet hospice par les soins de sa famille et d'un mMecin appele par elle. Le 10 Janvier 1876, il aceomplit une nouvelle eva- sion et se rMugie au domicile de l'avocat Lambelet, a Neu· chatel Par lettre du 26 du dit mois, Alphonse de Pury-Muralt s'adresse au Conseil d'Etat pour obtenir que son fils soit reintegre dans J'etablissement de PrMargier, s'en remettant d'ailleurs acetate autorite po ur toutes les er mesures qu'elle jugerait eonvenable de prendre. » Par arrete du 28 Janvier 1876 7 le Conseil d'Etat de Neu- chätel decide entr'autres : 1 ii Que l' etat mental de Maurice de Pury, an point de vue de la neessite de son internement dans une maison de sante, fera l'objet d'une enquete, dont la direction est remise aux Chefs des Departements de l'Interieur. de la Justice et de la Police; 2° Que, pendant la duree de cette enquete, rarrete d'in- ternement rendu par Je Conseil d'Etat a l'egard de Maurice de Pury sera suspendu dans ses effets ; 30 Que, pendant toute la duree de l'enquete, Mauriee de Pury sera pourvu d'un eurateur. dont la nomination devra avoir lieu par le Juge de Paix de Neuchatel. Sous date du 29 Janvier, Alphonse de Pury, pere, proteste contre l'arrete qui preeecte: il declare n'avoir pas demande par sa JeUre susvisee l'enquete ordonnee par le Conseil d'Etat et requis uniquement r,omme mesure d'execution la reintegration de son fils a PrMargier; il s'oppose, en outre, dans cette protestation, a ce qu'il soit proeede a la nomina- Competeuziiherschreitungen kantonaler Behmrden. j\o 101. 441 tion d'un curateur a Mauriee de Pury, pour l'assister dans une enquete, qui n'est pas l'enquete judieiaire prevue par l~ Cod~.,. et ~nn.onee vouloir, deposer a bref delai, aupres de 1 autonte tutelalre de Neuhatei, une demande d'interdiction contre son predit fils , sur laquelle il sera procecte confor- mement aux dispositions du Code sur la matiere, en sorte que les droits de son fils seront pleinement sauvegardes. Par leUre du 2 Fevrier suivant, le Conseil d'Etat reclame de nouveau de la J llstiee de Pa ix de Neuchatel la nomina- tion de curateur prescrite par l'arrete du 28 Janvier susvise. Par decision en date du 3 dit, la Juslice de Pa ix esti- mant, entr'autres, que la curateUe en question ne peut etre assimilee acelles prevues aux articles 353, 357, 362 et 363 du Code civil et qu'il serait des l'ors irregulier de dMerer a la demande du Conseil d'Etat, statue qu'il y a lien de sur- seoir, POUf le moment, atout etablissement de euratelle a l'egard de l\taurice de Pury. Le 8 Fevrier 1876, les recourants deposent en mains de la Justice de Paix la demande d'interdiction annoncee dans la lettre d' Alphonse de Pury, du 29 J anvier precedent. La procedure d'interdiction s'ouvre, le 10 Fevrier 1876 par une assignation donnee a Maurice de Pury, alors domi~ cilie chez l'avocat Lambelet, a comparaitre le 12 du meme m~is devant la Justice de Paix, aux fins d'y etre entendu a

hms-clos, conformément a l'art. 351, second alinea, du Code civil. Au jour fixe, Maurice de Pury se presente devant la Justice de Paix. Au cours de la lecture faite de la demande en interdiction, l'avocat Lambelet intervint en demandant de pouvoir assister son client. L'autorite tutelaire fit observer a l'avocat Lambelet qu'elle voulait, pour le moment, entendre Maurice de Pury a huis-clos, a teneur de l'art. 351 du Code civil, et elle l'a invite a se retirer. L'avocat Lambelet s'est retire en protestant contre ce procede et en invitant Pury a en faire autant, ce qui eut lieu immediatement. La Justice de Paix suspendit l'operation commencee.

31 442 IV. Abschnitt. Kantonsverfassungen. Par lettre en date du meme jour, 12 Fevrier, le Conseiller d'Etat Directeur du Departement de Justice, adresse a la Justice de Paix un blâme pour le refus motive qu'elle a cru devoir opposer a la decision prise par le Conseil d'Etat, tendant a la nomination d'un curateur a Maurice de Pury. Dans cette meme lettre, le Directeur du Departement de Justice ajoute ce qui suit : « La Cour d'appel et de cassation civile sera nantie sans » retard de toute cette affaire, et en attendant les mesures !) qu'elle pourra juger convenable de prendre de son cote, l) nous vous invitons expressement a ne faire aucun acte » dans l'enquete judiciaire concernant l'interdiction de Maurice de Pury, tant et aussi longtemps que l'enquete administrative ordonnee par le Conseil d'Etat ne sera pas terminée. j) minee. J) L'invitation qui precede vous est faite en vertu de l'article 23 de la loi sur l'organisation judiciaire. » Par office du 15 Fevrier 1876, la Justice de Paix repond au Conseil d'Etat que, regulierement saisie d'une demande d'interdiction qui lui a été adressee par la famille de Maurice de Pury l'autorite tutelaire a du et doit proceder sur cette demande conformément aux dispositions du Code civil, et que la Justice de Paix n'estime pas pouvoir deferer a l'invitation que le Conseil d'Etat lui adresse, une pareille invitation. ne pouvant lui etre faite que par la Cour d'appel et de cassation regulierement nantie par un recours. . . . Poursuivant l'instruction commencee, la Justice de Paix nomme, dans sa seance du 15 Fevrier, un curateur provisoire a Maurice de Pury, qu'elle eite d'ailleurs, par exploit du 2 Mars suivant, a comparaitre devant elle le 6 dit, aux fins d'etre entendu, conformément a l'art. 351 du Code, d'assister a l'audition des temoins, et de designer a l'autorite tutelaire le curateur ad-hoc prevu a l'art. 353 du Code civil. . . Le 5 Mars le Directeur du Departement de Justice fait savoir a Alphonse de Pury pere que son fils Maurice fait usage de la Compétenz der kantonaler Behoerde. No W1. 443 sejourner dans une maison de sante, ou le Conseil d'Etat l'a place pour etre examine. Le 8 Mars, les recourants protestent de nouveau contre cette decision, qu'ils considerent comme un nouvel abus de pouvoir de la part de l'autorite executive cantonale. Le 25 Fevrier precedent, le Conseil d'Etat avait expose a la Cour d'appel et de cassation de Neuchatelles circonstances du conflit existant avec la Justice de Paix, et prie cette Cour de vouloir prendre, en ce qui la concerne, les mesures necessaires afin d'arreter ce desordre. Par lettre du 18 Avril, la Cour d'appel et de cassation fait savoir au Conseil d'Etat qu'elle a reconnu, a la presque unanimité de ses membres, qu'en ce qui touche ce conflit le Conseil d'Etat et le Departement de Justice ont agi dans les limites de leur competence, vu l'art. 23 de la loi sur l'organisation judiciaire. Par lettre du 20 Avril, l'avocat Paul Jaccottet conseil d'Alphonse de Pury, pere, demande a l'autorite tutelaire de vouloir poursuivre l'instruction commencee sur la demande en interdiction de Maurice de Pury, se reservant, cas echeant, de recourir aupres du Tribunal federal. Par office du 4 Mai 1876, l'autorite tutelaire annonce a l'avocat Paul Jaccottet qu'en l'absence de la lettre de la Cour d'appel, du 18 Avril, elle ne pense pas pouvoir, pour le moment, continuer l'instruction relative a la demande en interdiction susvisée. Par memoire depose le 10 Mai 1876, Alphonse, Frederic, Francois et Edmond de Pury recourent au Tribunal federal contre le Conseil d'Etat

du canton de Neuchâtel. Se fondant sur les faits qui précèdent, ils concluent à ce qu'il plaise au dit Tribunal: I. Declarer nulle et de nul effet l'invitation de ne faire aucun acte dans l'enquête judiciaire concernant l'interdiction de Maurice de Pury > tant et aussi longtemps que l'enquête administrative ordonnée par le Conseil d'Etat ne sera pas terminée, - imitation que la Direction de Justice a adressée, 444 IV. Abschnitt. Kantonsverfassungen. par son office du 12 Février 1876, à la Justice de Paix de Neuchâtel, et à laquelle celle-ci a cru devoir déférer, ainsi que cela résulte de sa lettre du 4 Mai 1876, - et ordonner que l'instruction sur la demande en interdiction suive son cours régulier. 11. Declarer que le placement, par le Conseil d'Etat, de Maurice de Pury dans une maison de santé, dans les conditions où il a eu lieu, c'est-à-dire sans l'intervention et le consentement de sa famille et de l'autorité tutélaire, est contraire à la loi et à la Constitution, et ordonner qu'il doit être mis fin à cet état de choses. Dans sa réponse, déposée le 30 Juin, le Conseil d'Etat souleva d'abord deux moyens de forme contre la recevabilité du recours. Ces moyens se résument comme suit: 10 La compétence du Tribunal fédéral doit être déclinée dans l'espèce; les recourants doivent épuiser préalablement toutes les instances cantonales. Aux termes de l'art. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, c'est au Grand Conseil qu'appartient la prérogative de résoudre tous les conflits d'attributions qui peuvent s'élever entre le pouvoir administratif et le pouvoir judiciaire (art. 39 de la Constitution). 20 Le recours doit être repoussé préjudiciellement, attendu qu'il n'a pas été formé dans le délai prescrit par l'art. 59 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale. L'arrêté du Conseil d'Etat qui ordonne une enquête sur l'état mental de Maurice de Pury porte la date du 28 Janvier 1876 et a été communiqué le même jour aux intéressés; l'invitation de la Direction de Justice, qui sert de base à la première conclusion du recours, est parvenue à la Justice de Paix de Neuchâtel le 12 Février 1876. Le recours n'ayant été signé par les intéressés que le 8 Mai, il n'a donc pu être déposé dans les 60 jours de la date des décisions de l'autorité exécutive contre lesquelles il est dirigé: il doit être frappé de non-recevabilité qu'entraîne l'inobservation du délai fixé à l'art. 59 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale. La réponse conclut, en outre, au rejet de la première conclusion formulée par les recourants, comme dépourvue de cause, l'invitation adressée par la Direction de Justice à la Justice de Paix de Neuchâtel, le 12 Février 1876, n'ayant pas été obéie, et n'ayant pas eu pour effet d'entraver la liberté d'action de la Justice de Paix, ni le droit des recourants de poursuivre devant elle leur action en interdiction. Au surplus la dite invitation ne concernait que la Justice de Paix de Neuchâtel qui, seule, aurait le droit de l'invoquer dans un recours: elle doit être réputée inopérante *res inter alios acta*. Le Conseil d'Etat de Neuchâtel conclut également à ce que la seconde conclusion du recours soit écartée, par les motifs suivants: Le Conseil d'Etat avait le droit d'ordonner une enquête sur l'état mental de Maurice de Pury, conformément aux dispositions du Règlement sur le placement des aliénés, du 20 Septembre 1843: cette autorité ayant rendu dans sa compétence administrative un arrêté ordonnant une enquête sur le cas de Maurice de Pury, elle avait ensuite à procéder à l'exécution de cet arrêté. Dans leurs réplique et duplique des 29 Juillet et 29 Août 1876, les parties reprennent, avec de nouveaux développements, leurs conclusions respectives. Statuant sur ces faits et considérant en droit: I. Sur l'exception déclinatoire soulevée dans la réponse du Conseil d'Etat: 10 L'art. 39 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, du 21 Novembre 1858, statue que le Grand Conseil prononce en cas de conflits entre le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire. 11 s'agit donc d'examiner si, dans l'espèce, on se trouve en présence d'un conflit de ce genre, auquel cas sa solution préalable relèverait du Grand

Conseil, a teneur de la disposition précitée. 2° Il y a lieu de distinguer, au point de vue de cette exception, entre les deux conclusions prises par les recourants : En ce qui concerne d'abord la seconde conclusion relative au placement, par le Conseil d'Etat, de Maurice de Pury dans 446 IV. Abschnitt. Kantonsverfassungen. une maison de sante, il est evident que cette autorite, en decidant l'internement de ce citoyen, a agi en vertu du Reglement du 20 Septembre 1848 sur le placement des alienes dans les etablissements destines a leur traitement. Or ce reglement se borna, a delimitier les attributions de l'autorite administrative a cet egard dans l'interet de l'ordre public, sans toucher en quoi que ce soit le domaine judiciaire, dont les organes ne sauraient des lors se trouver, de ce chef, en conflit avec les representants du pouvoir executif. En ce qui touche la premiere conclusion du recours, on ne saurait considerer davantage l'invitation, adressee par le Conseil d'Etat a la Justice de Paix en date du 12 Fevrier 1876, comme donnant naissance a un des conflits prevus au dit article 89. Il n'y a, en effet, conflit entre les deux pouvoirs vises dans cet article, que lorsque l'un et l'autre pretend exercer simultanement sa juridiction sur le meme litige: or c'est si peu le cas a propos de la conclusion actuelle, que le recours est precisement fonde sur le fait que le conflit, ne pendant un certain temps entre la Justice de Paix et le Conseil d'Etat, a cesse d'exister par la soumission de la premiere de ces autorites. 30 Il est, dans cette position, inexact de pretendre que le Grand Conseil de Neuchâtel eût dû être appele a se prononcer sur le cas, avant qu'il fût loisible aux interesses de le soumettre au Tribunal federal. La competence de ce dernier est d'autant plus indiscutable relativement au present recours, que les deux conclusions dans lesquelles il se resume soulèvent des questions de violation de droits constitutionnels, reserves, aux termes de l'art. 59 litt. a de la loi sur l'organisation judiciaire federale, a la connaissance souveraine du Tribunal federal. Le premier moyen prejudiciel est, en consequence, ecarte. H. Sur le moyen tire de la tardivite du recours : 40 A teneur de l'art. 59 précite de la loi sur l'organisation judiciaire federale, le Tribunal federal connait des recours de Competenzklagen kantonaler Behorden. No 101. 447 cours presentes par des particuliers concernant la violation de droits constitutionnels, lorsque ces recours sont diriges contre des decisions d'autorites cantonales et qu'ils ont été deposés dans les soixante jours de leur communication aux interesses: Il y a lieu donc de rechercher si ce delai preempatoire a été observe par les recourants, et de distinguer, a cet egard, entre les deux conclusions du pourvoi : a) La premiere conclusion s'adresse, sans doute contre l'invitation adressee par le Conseil d'Etat a la Justice de Paix de Neuchâtel, sous date du 12 Fevrier 1876, de suspendre jusqu'a nouvel ordre son enquete en interdiction: la communication aux interesses, soit aux recourants, n'en a été faite neanmoins, comme cela resulte avec clarte des pieces au dossier, que le 4 Mai suivant, par lettre de l'autorite tutelaire a l'avocat P. Jaccottet: H s'en suit que c'est des cette derniere date que le delai commençait a courir de ce chef et le pourvoi, depose au Greffe federal le 10 Mai 1876 a temps utile. Le Tribunal federal rejette l'exception proposee, en tant qu'elle a trait a la premiere conclusion. b) L'arrete du Conseil d'Etat, qui ordonne une enquete sur l'etat mental de Maurice de Pury, est date du 28 Janvier 1876, communique le meme jour. Les recourants n'ont point actuellement grief contre cette decision, quoique Alphonse de Pury ait, des le lendemain, proteste contre des faits vises dans les considerants et demande l'intervention de la justice. Dans leurs memoires Hs declarent meme d'une maniere formelle que cette enquete n'est pas en cause; Hs ne denient donc point au Conseil d'Etat le droit de l'ordonner. Il ne peut ainsi leur être reserve que le droit eventuel de recours contre les decisions ulterieures, qui pourraient être prises par l'autorite cantonale. si ces decisions venaient a enlever à cette

enquête temporaire son caractère et la détournement de son but, ou si, par des mesures d'exécution, leurs droits constitutionnels venaient à être lésés. 448 IV. Abschnitt. Kantonsverfassungen. La famille de Pury proteste, par sa seconde conclusion, contre la mesure d'exécution prise par la Direction de Justice, en Février 1876, et consistant à placer Maurice de Pury dans une maison de santé, sans l'intervention et le consentement de sa famille et de l'autorité tutélaire. Cette mesure d'exécution lui est officiellement connue dès le 5 Mars suivant: c'est donc dès cette date que le délai de 60 jours accordé par la loi pour recourir au Tribunal fédéral commençait pour les recourants. Le recours déposé, comme il vient d'être dit, le 10 Mai 1876, est donc tardif sur ce point et doit être considéré comme périmé, les recourants ayant tacitement admis à cette mesure temporaire, qui a conservé jusqu'à ce jour son caractère. Il n'y a lieu toutefois de réserver encore à l'occasion de cette seconde conclusion la question de savoir si l'internement par le Conseil d'Etat de Maurice de Pury, avec son consentement, implique une violation de la liberté individuelle de ce citoyen. La liberté individuelle constitue, en effet, un de ces droits primordiaux de l'homme, à l'exercice desquels il ne saurait valablement renoncer et dont la revendication est imprescriptible, dans les limites légales et sous réserve de l'ordre public. Maurice de Pury ne se plaint point de la mesure prise à son égard, et rien en la cause ne peut faire supposer que sa liberté individuelle soit illégalement compromise par une mesure provisoire ordonnée en exécution du règlement du 20 Septembre 1843 et par l'autorité compétente. Le Tribunal fédéral admet l'exception opposée en réponse à la seconde conclusion, mais avec les réserves formulées ci-dessus. III. Sur le fond même du recours : 5° La question posée dans la première conclusion du pourvoi, et consistant à savoir si le Conseil d'Etat a outrepassé sa compétence en invitant la Justice de Paix à suspendre l'enquête en interdiction pendante devant elle, doit être tranchée affirmativement.

Competenzüberschreitungen kantonaler Behörden. No 101. 449 Il y a lieu à distinguer, en effet, dans les attributions de cette dernière autorité, entre celles de chambre tutélaire à l'égard desquelles elle se trouve sous la haute surveillance du Conseil d'Etat, et les attributions purement judiciaires qui en font la première des trois instances prévues par la loi fixant l'organisation des Tribunaux neuchâtelais. Or, si l'on peut admettre, d'une part, que le Conseil d'Etat avait mission de transmettre à la Justice de Paix l'invitation de nommer à Maurice de Pury le curateur mentionné à l'article 362 du Code civil, du moment qu'il en avait retenu la demande de ce citoyen il n'est pas moins certain, d'autre part, que l'invitation faite à la même Justice de Paix d'avoir à suspendre immédiatement les opérations du procès en interdiction introduit devant elle, implique un empiétement inconstitutionnel du pouvoir exécutif dans le domaine du pouvoir judiciaire. L'article 54 de la Constitution neuchâtelaise consacre, en effet, la séparation de ces deux pouvoirs, et il est hors de doute que la procédure en interdiction, que le Conseil d'Etat s'est cru en droit de suspendre, est une matière éminemment judiciaire et, comme telle, du ressort des seules Justices de Paix et autres Tribunaux constitutionnels. Le droit de haute surveillance de l'autorité exécutive sur les affaires tutélaires ne saurait aller jusqu'à paralyser le pouvoir judiciaire dans l'accomplissement des fonctions qui lui incombent de par la loi, ni surtout jusqu'à empêcher, sous prétexte d'une enquête médico-légale à laquelle il croit devoir soumettre un citoyen, le cours d'une action civile régulièrement intentée. Ces deux opérations, accomplies presque simultanément dans des sphères diverses et avec des buts différents, pouvaient et devaient, dans l'espèce, être poursuivies, sans s'exclure, pour aboutir, l'une à la décision du Conseil d'Etat sur le maintien de la séquestration provisoire (art. 352 Code civil) de Maurice de Pury, et l'autre à celle de l'autorité judiciaire sur la

demande en interdiction dont il etait l'objet. 450 IV. Abschnitt. Kantonsverfassung. En arretant l'action de cette derniere autorite, le Conseil d'Etat de Neuchatel s'est erige, en realite, en autorite judiciaire superieure, a rencontre du principe de la separation des pouvoirs proclame dans la Constitution de ce canton: une pareille defense ne saurait des lors subsister, et il y a lieu d'admettre la premiere conclusion du recours. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: 10 La premiere conclusion de la famille de Pury est declaree fondee. En consequence, l'invitation de ne faire aucun acte dans l'enquete judiciaire concernant l'interdiction de Maurice de Pury, tant et aussi longtemps que l'enquete administrative ordonnee par le Conseil d'Etat ne sera pas terminee, - invitation adressee le 12 Fevrier 1876 par la Direction de Justice a la Justice de Paix de Neuchatel, - est declaree nulle et de nul effet, et l'instruction sur cette demande en interdiction aura a suivre son cours regulier. 20 La seconde conclusion du recours est repousee comme perimee. 102. Am-t du 9 Decembre 1876, dr.tns la cause Pefl'ie1'. Par arrete du 19 Fevrier '1869, le Conseil d'Etat de Neuchâtel a autorise la Commune de Colombier a vendre a Auguste Dubois une parcelle de terrain en nature de verger, an lieu dit ((a la Folie. » L'acquerer n'ayant pas donne suite a son projet, la vente n'eut pas lieu et le terrain en question demeura propriete de la Commune. En 1871 un nouveau projet de route ayant ete etudie, qui empruntait une partie de la dite parcelle, et le Departement des Travaux Publics ayant appris par l'architecte Perrier qu'il avait l'intention de se porter acquerer du verger de la Folie, celui-ci fut informe par lettre du 14 Septembre dite annee, que l'alienation de ce terrain ne pourrait plus etre Kompetenzüberschreitungen kantonaler Behörden. No 102. 45t autorisee par l'Etat, par la raison que les terrains communaux devant etre cedés gratuitement par les Communes pour les constructions de routes, l'Etat ne pouvait pas laisser vendre cette parcelle pour la racheter ensuite par voie d'expropriation. Le dit jour '14 Septembre, une lettre semblable fut adressee au Conseil administratif de la Commune de Colombier. Celle-ci, ainsi que Louis Perrier, contestent toutefois avoir reeu cette communication. Par acte du 11 Novembre 1871, notaire Bonnet a Auvier, la Commune de Colombier vendit a 1. Perrier le verger de la Folie, pour le prix de 70'1 francs et 28 fr. 05 c. '-de Iods (droit de mutation) payes comptant. Le 10 Avril 1874, le Grand Conseil decida la correction de la rampe du Pontet, a l'entree du village de Colombier, et le 27 Avril 1874, L. Perrier reent du Departement des Travaux Publics une lettre l'annoncant que le verger de la Folie serait entame par cette correction, et lui demandant s'il consentait a ceder gratuitement la parcelle necessaire a l'emprise, ou, cas echeant, quelle indemnite il reclamait pour la cession de ce terrain: 1. Perrier fit connaitre a l'autorite son intention d'etre indemne. L'Etat ayant constate depuis que la bande de terrain necessaire a la nouvelle route faisait partie de la parcelle dont il avait cru devoir remplir a la Commune de Colombier l'alienation en Septembre 1871, en prit possession et y fit commencer les travaux de correction. Par exploit du 4 Juin '1875, 1. Perrier s'estimant proprietaire de ce terrain en vertu de l'acte de vente susmentionne, fit signifier a l'Etat de Neuchâtel un exploit reufermant, entr' autre.:3, les conclusions suivantes: '1. Que l'instant proteste contre la prise de possession illegale et violente que l'Etat s'est permise envers lui contrairement a la constitution et aux lois. 2. Que l'instant fait demande formelle et juridique a la Direction des Travaux Publics de continuer les travaux commences sur son verger de la Folie jusqu'a ce qu'il ait ete